

**Membres Présents :** Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain, BRANDY Philippe

**Membre Absent Excusé :** FERCHAUD Jean Marc

**Animateur :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 25622209 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson GJ Lac 16 (2) / As St Yrieix (2) du 18/03/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réception d'un mail adressé à l'instance par le club de St Yrieix le 20/03/2023 afin d'appuyer la réclamation posée lors de la rencontre citée ci-dessus et libellé comme suit :

*« Je soussigné, Philippe Andrieux, v/président de l'AS ST Yrieix, confirme la réclamation d'après match portée sur la FMI du match du challenge U13 trophée R. DUQUEROIX, GJ LAC (2) -AS St Yrieix (2) du samedi 18/03/2023 sur la participation de tous les joueurs du GJ LAC inscrits sur la présente feuille de match. Ces joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure ainsi qu'à plus de 5 matchs en équipe supérieure, alors que le règlement n'en autorise aucun (article 6 des règlements du challenge U13 R. DUQUEROIX) ».*

Considérant qu'après vérification de ladite feuille de match aucune observation d'après match n'y figure

Considérant dès lors que la réception du mail de l'équipe de St Yrieix ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéas 1-2-3 du règlement de la Compétition du Trophée JJ Raboisson :

*«1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.*

*2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.*

*3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.*

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de GJ Lac 16 le 04/03/2023 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Champniers (1)

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de GJ Lac 16 le 04/03.

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de GJ Lac 16 depuis le début de la seconde phase

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 5 rencontres officielles avec cette équipe.

Juge la réclamation non fondée

Considérant, dès lors, que le club de GJ Lac 16 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6 alinéas 1-2-3 du Règlement du Trophée JJ Raboisson

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de St Yrieix**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match n° 25160155 Championnat Féminines à 11 Es Saintes (1) / As de la Baie (1) du 19/03/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de l'AS De la Baie Mme Lacroix Andréa licence n° 2544353485 en ces termes : « *Formule des réserves sur la*

*qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de Es Saintes qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs »*

Considérant la réception du mail adressé par le club à l'instance en date du 19/03/2023 pour confirmer la réserve d'avant match avec un grief supplémentaire libellé : « Ces joueuses qui ont participé au match de championnat U16/U18F régional du samedi 18 mars ou s'il n'a pas eu lieu à la dernière rencontre officielle de leur club en équipe supérieure, et qui ne peuvent participer à ce match de championnat départemental »

Considérant dès lors que le grief supplémentaire mentionné dans le mail de l'équipe de As de la Baie ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

### **Sur le fond :**

Considérant que la rencontre de championnat U16-U18 Féminines à 11 opposant les équipes de Es Saintes (1) et Girondins Bordeaux (2) du 18/03/2023 n'a pas eu lieu suite terrain impraticable

Considérant qu'après avoir vérifié la feuille de match citée ci-dessus

Constata que 3 joueuses du club de Saintes ont participé à la rencontre objet de la réclamation dans le respect du règlement de la compétition (1 U17 et 2 U18)

Par ces motifs :

Juge la réclamation non fondée  
Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de As de la Baie**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation et prise en charge des observations faites par la Présidente du club de AS de la Baie

**Match n° 24779857 Championnat D3 Poule A Us Abzac (1) / Es Montignac (1) du 19/03/2023**

### **Match non joué**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé par le club d'Abzac à l'instance le Dimanche 19/03/2023 à 12H46 nous informant qu'un arrêté a été pris par la Municipalité d'Abzac interdisant l'utilisation des stades municipaux devenus impraticables suite aux intempéries.

Considérant les dispositions de l'article 25.7 des RG du District de Football de la Charente « *qui précise qu'en cas d'un arrêté pris dans un délai inférieur à 3H avant la rencontre, les équipes se déplacent ainsi que les officiels* »

Considérant que pour éviter des frais de route le club d'Abzac a averti le club de Montignac de ne pas se déplacer mais l'arbitre désigné pour cette rencontre M. Clozier Christophe s'est rendu au stade d'Abzac, le responsable des désignations M. Corbiat Richard n'a pas été prévenu pour avertir l'arbitre de l'annulation de son match.

Considérant qu'en l'absence de l'équipe adverse, que la seule information donnée par la responsable du club à l'arbitre était qu'il y avait un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser le terrain

Considérant la rédaction de l'arrêté municipal affiché à l'entrée du stade et transmis à l'instance  
Considérant que cet arrêté ne comporte ni le cachet de la Mairie, ni la signature du Maire  
Considérant que ce document n'est pas conforme et ne peut être retenu comme preuve suffisante pour le report du match, que la procédure prévue aux articles 25.7 et 25.8 n'a pas été respectée

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du club d'Abzac (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montignac (1)

**Les frais de déplacements de l'arbitre M. Olivier Fabrice seront imputés au club d'Abzac  
Les frais de dossier pour non-respect de la procédure, soit 35€, seront portés au débit du Club d'Abzac**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

